

STATUTS

Article 1 - TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août ayant pour titre :

QUALITE DE VIE AU VAL SAINT GERMAIN

Article 2 - OBJET

Cette association a pour but de défendre la qualité de vie dans notre village et de lutter contre les nuisances aériennes qu'elles soient sonores et/ou polluantes. Les axes principaux d'actions sont les suivants :

- obtenir l'abandon de la concentration du trafic aérien sur les zones de moindre densité démographique (non aux couloirs aériens étroits) ;
- obtenir des organismes compétents l'application des procédures de moindre bruit ;
- obtenir la définition et le respect d'un seuil de nuisance acceptable par la population en prenant en compte le niveau sonore ambiant (émergence).

Article 3 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie, 87, rue du Village, 91530, Le Val Saint Germain. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 – MOYENS

Les moyens d'actions de l'association sont notamment de :

- demander l'aide et la participation effective de municipalité et des élus ;
- acquérir et de partager de l'information ;
- coordonner et de travailler avec les associations ayant les mêmes objectifs ;
- participer aux travaux des grandes associations et collectifs ;
- encourager toute initiative propre à servir le but de l'association.

Article 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres actifs ou adhérents.

Article 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 – COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Le montant initial sera de 10 euros par famille.

Article 9 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée ou une cotisation annuelle supérieure à une somme fixée par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Article 10 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès pour une personne physique ;
- b) la démission adressée par écrit au président ;
- c) la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation annuelle 6 mois après la date d'exigibilité, ou pour motif grave l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2 - Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, ainsi que toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'au minimum cinq membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il exerce une surveillance sur la gestion du bureau et se fait rendre compte de leurs actions. Il peut déléguer ses pouvoirs sur une question déterminée et pour un temps limité.

Le Conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président et, éventuellement un vice-président;
- un trésorier et, éventuellement un trésorier adjoint;
- un secrétaire et, éventuellement un secrétaire adjoint.

Le bureau est élu pour un an, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Article 13 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins, une fois tous les six mois sur convocation du président ou d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 - BUREAU

Le bureau sera composé comme il suit :

Le président, doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de vie civile, est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association aussi bien en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière des opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 15 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation.

L'assemblée Générale se réunit une fois par an, et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du tiers de ses membres, des 3/4 des membres du conseil ou du président.

L'assemblée générale ordinaire, pour être tenu valablement doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du CONSEIL D'ADMINISTRATION, approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil.

Elle confère au conseil ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Un procès verbal est établi.

Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur proposition du conseil d'administration ou sur celle de la moitié au moins des membres dont elle se compose.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre.

L'assemblée générale extraordinaire, pour être tenu valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 – DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire.

Article 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Si besoin, un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale pour fixer les modalités d'application des présents statuts. Il s'imposera à tous les membres de l'association.

Article 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par les membres du conseil d'administration. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

Article 20 – IMPREVUS

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

Article 21 - FORMALITES

Le bureau remplira les formalités des déclarations ou de publications requises par les lois et règlements en vigueur ; tous les droits donnés à cet effet.

Fait au Val Saint Germain le 11 Février 2003 en trois exemplaires.

Le Président
José DELUME

Le Secrétaire
Jean-François VERNOUX

Le trésorier
Michel LAPEYRE